

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M



03103247

Reçu du greffe du Tribunal de Commerce
à Marche-en-Famenne, le 30/09/2003

Le greffier,

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/10/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **L.R.G. Immobilière**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : rue Saint-Isidore, 12 6987 Gênes-Hodister-Rendeux

N° d'entreprise : 860780572

Objet de l'acte : **Constitution de la société**

D'un acte dressé par Maître Michel JACQUET, notaire de résidence à Marche-en-Famenne, Chef-lieu d'arrondissement, Province de Luxembourg le dix-huit septembre deux mil trois, enregistré à Marche le vingt-cinq septembre suivant volume 5/494 folio 71 case 19 six rôles sans renvoi par le receveur ai. M. Geudevet qui a perçu la somme de trois cent dix euros.

ONT COMPARU

1/ Monsieur LEGRAND Guy Joseph Fernand Odon Ghislain, entrepreneur menuisier-charpentier, né à Aye le quatorze octobre mil neuf cent soixante-cinq, célibataire et déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domicilié et demeurant à Rendeux, Gênes-Hodister, rue Saint-Isidore, 12

2/ La société privée à responsabilité limitée "Menuiserie Toitures Charpentes LEGRAND" ayant son siège social à Rendeux-Hodister, Gênes, rue Saint Isidore, 12 Société constituée suivant acte reçu par Maître Jean-François PIERARD, notaire de résidence à Marche-en-Famenne le vingt et un octobre mil neuf cent nonante-huit, publié aux annexes du Moniteur belge du quatorze novembre suivant sous le numéro 981114-77

Dont les statuts ont été modifiés au terme d'un acte du notaire soussigné le quatre avril deux mil trois, publié aux annexes du Moniteur belge

Société immatriculée au registre de commerce de Marche-en-Famenne sous le numéro 20309 et à la TVA sous le numéro 691/BE 464.438.077.

Ici représentée par Madame Yvonne Victorine Augustine Ghislaine ANTOINE, née à Ortho le quatorze août mil neuf cent quarante, veuve de Monsieur Odon Joseph Ghislain LEGRAND, domiciliée et demeurant à Gênes, Rendeux, rue Saint-Isidore, 12, en vertu d'une décision de délégation reprise dans le procès verbal ci-annexé.

APPORT EN NUMERAIRE

A/ Souscription.

Le capital social est constitué de SOIXANTE-DEUX (62) actions.

Les SOIXANTE-DEUX actions (62) sont à l'instant souscrites en espèces, sans détermination de valeur nominale, soit pour la somme de SOIXANTE- DEUX MILLE (62 000,00€) EUROS par Monsieur Guy LEGRAND et par la société "Menuiserie Toitures Charpentes LEGRAND" SPRL, ci-avant qualifiés, de la manière suivante:

1/ Monsieur Guy LEGRAND, dix (10) actions sans détermination de valeur nominale,

2/ La société "Menuiserie Toitures Charpentes LEGRAND" SPRL, cinquante-deux (52) actions sans détermination de valeur nominale

Ensemble, soixante-deux actions (62) pour la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE (62.000,00€) EUROS représentant l'intégralité du capital social qui se trouve entièrement souscrit

B/ Libération

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscrites par Monsieur Guy LEGRAND et la société "Menuiserie Toitures Charpentes LEGRAND" SPRL sont entièrement libérées par un versement en espèces qu'ils ont effectués auprès de la Banque DEXIA sur un compte numéro 068-2342819-05 ouvert au nom de la société de sorte que la société à dès à présent de ce chef à sa disposition la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE (62.000,00€) EUROS

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du dix-sept septembre deux mil trois demeure annexée à l'acte.

Article un: Dénomination de la société

La société adopte la forme de la société anonyme. Elle est dénommée "L.R.G IMMOBILIERE" SA.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société anonyme" ou des initiales "S.A."; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre de Commerce" ou des initiales "R.C", suivis de l'indication du siège du Tribunal de Commerce, dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que des numéros d'immatriculation à ce registre et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Article deux: Siège social

Le siège social est établi à 6987 Rendeux-Hodister, Gênes, rue Saint Isidore, 12.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Il peut être transféré partout ailleurs en Communauté de Langue Française de Belgique par simple décision du Conseil d'Administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

La société peut par simple décision du Conseil d'Administration établir des sièges administratifs, agences, succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article trois. Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion et la mise en valeur d'un patrimoine immobilier. Elle pourra être propriétaire d'un ou plusieurs immeubles, meublés ou non, les donner en location et les gérer en "bon père de famille". Dans le cadre de cette gestion, elle pourra faire construire, acquérir, échanger ou vendre des immeubles.

Plus généralement, elle pourra se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle pourra aussi s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, se transformer, fusionner et, le cas échéant, émettre des obligations.

Article quatre: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de ce jour.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article cinq. Capital social

Le capital est fixé à SOIXANTE-DEUX MILLE (62 000,00 €) EUROS.

Il est représenté par SOIXANTE-DEUX (62) ACTIONS sans mention de valeur nominale, représentant chacune un soixante-deuxième de l'avoir social, libérées à concurrence de cent pour cent.

Les SOIXANTE-DEUX ACTIONS (62) sont à l'instant souscrites au pair comme suit:

- 1/ Monsieur Guy LEGRAND, dix (10) actions sans détermination de valeur nominale,
- 2/ La société "Menuiserie Toitures Charpentes LEGRAND" SPRL, cinquante-deux (52) actions sans détermination de valeur nominale.

Soit ensemble SOIXANTE-DEUX ACTIONS nominatives représentant la totalité du capital soit SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00€).

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscrites est libérée en totalité.

Article six. Actions avec ou sans droit de vote

Le capital peut être représenté par des actions avec ou sans droit de vote.

En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions avec droit de vote déjà émises, le conseil d'administration est autorisé à déterminer le nombre maximum d'actions à convertir et à fixer les conditions de conversion.

Article sept: Capital autorisé.

Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera en une ou plusieurs fois à concurrence de soixante-deux mille euros.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à partir du jour fixé par la loi comme point de départ de cette période. Elle est renouvelable.

Ces augmentations de capital peuvent être effectuées par souscription en espèces, par apport en nature dans les limites légales, ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droit de souscription.

Le conseil d'administration peut, conformément à la loi et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Le Conseil d'Administration peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des actions nouvelles; dans ce cas, la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

Article huit. Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative, la forme au porteur ou la forme dématérialisée au choix de l'actionnaire. Les propriétaires d'actions peuvent, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion de leurs actions dans l'une des autres formes prévues par le Code des Sociétés.

Article neuf: Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre nu-propriétaire et usufruitier, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article dix. Cession et transmission des titres

A. Règles communes

Les cessions et transmissions d'actions à des tiers non actionnaires de la société sont soumises aux dispositions du présent article sous l'lettre B (cessions entre vifs) et sous l'lettre C (transmissions pour cause de mort).

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions ainsi qu'à tout transfert de titres émis par la société, représentatifs ou non du capital.

Toutes les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

B. Cessions entre vifs.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser le conseil d'administration en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat-cessionnaire, personne physique ou morale, ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

Dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément, le conseil d'administration statue sur l'agrément du cessionnaire proposé, à la majorité simple de ses membres.

La décision du conseil d'administration n'est pas motivée; elle est notifiée au cédant dans les huit jours. A défaut de notification, le conseil d'administration est réputé avoir donné son agrément à la cession.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit notifier au conseil d'administration s'il renonce ou non à son projet de cession dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification de refus par le conseil d'administration. A défaut de notification par le cédant au conseil d'administration, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, il s'ouvre au profit de ses coactionnaires un droit de préemption portant sur les actions offertes, ce dont le conseil d'administration avise sans délai les actionnaires.

Dans les quinze jours de cette information par le conseil d'administration, les actionnaires font savoir à celui-ci s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption. Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée au conseil d'administration dans le même délai.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées par le cédant.

Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé,

- les actions peuvent être librement cédées au tiers candidat-cessionnaire;

- le cédant pourra, à son choix, soit céder librement les actions au candidat cessionnaire, soit accepter la conclusion de la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption aura été exercé et céder au cessionnaire les actions n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption, soit retirer son offre et renoncer à la cession.

Les actions sont acquises au prix proposé par le cédant ou, à défaut d'accord sur le prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code Civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

La fixation du prix par l'expert doit intervenir dans les quinze jours de sa désignation.

Si le prix déterminé par l'expert est inférieur ou supérieur de plus de vingt pour cent à celui proposé dans l'offre initiale du cédant, le cédant ou le cessionnaire peuvent renoncer à leur projet respectif.

L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure.

Les frais de procédure sont à charge de l'acquéreur.

C. Transmissions pour cause de mort.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. La demande d'agrément ou l'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée au conseil d'administration par les ayants droit de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès.

Article onze: Composition du Conseil d'Administration.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocable par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, si la société est constituée par deux fondateurs ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à sa réélection.

Article douze Présidence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, et, le cas échéant, un vice-président. A défaut, l'administrateur désigné par ses collègues assume les fonctions de président.

Article treize: Convocation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que un administrateur au moins le demande.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Article quatorze: Délibération du Conseil d'administration.

1 Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article quinze: Procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué.

Article seize: Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article dix-sept: Gestion journalière.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales.

- soit à un de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué, séparément,
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein;
- soit un comité de direction ou à un comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les administrateurs

ou non.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations.

Article dix-huit: Représentation de la société dans les actes et en justice.

La société est représentée dans tous les actes et en justice:

- soit par un administrateur-délégué;
- soit par deux administrateurs agissant conjointement.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article dix-neuf: Indemnités.

Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article vingt: Contrôle de la société, nomination d'un ou plusieurs commissaires.

Conformément à l'article 141 du Code des Sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 93 et 99 du code des sociétés, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne répond plus aux critères susvisés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

Article vingt et un: Réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier lundi du mois de juin de chaque année à vingt heures

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations

Article vingt-deux: Formalités d'admissions à l'assemblée.

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur déposent, cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, leurs actions au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation. Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt a été fait

Il peut également exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote

Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée générale mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article vingt-trois. Représentation.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire; les mineurs interdits ou autres incapables agissant par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article vingt-quatre Composition du bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut par un administrateur désigné par ses collègues. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant désigné par l'assemblée

Le président désigne le secrétaire

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet

Les administrateurs présents complètent le bureau

Article vingt-cinq: Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix.

Article vingt-six Prorogation de l'assemblée générale

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour Les formalités d'admissions accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde

De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée, celle-ci statue définitivement

Article vingt-sept. Procès-verbaux des assemblées générales.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Article vingt-huit. Comptes annuels.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article vingt-neuf Répartition des bénéfices.

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé

- cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de l'article 617 et 619 du Code des Sociétés.

Article trente Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Article trente et un: Liquidation-partage.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le boni de liquidation sera réparti également entre les titulaires des actions.

Article trente-deux: Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article trente-trois: Compétence judiciaire.

Pour tous litiges, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article trente-quatre Application du Code des Sociétés.

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

a Assemblée générale.

A l'instant, la société étant constituée, tous les comparants se sont réunis en assemblée générale et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité

1 Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour se clôturera le trente et un décembre deux mil quatre

2 Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle est fixée au premier lundi du mois de juin deux mil cinq

3. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à deux

Sont appelés à ces fonctions.

- Monsieur Guy LEGRAND

- La société "Menuiserie Toitures Charpentes Legrand" SPRL

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale de juin deux mil neuf.

Ce mandat est gratuit.

4 Commissaires

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaires

5. Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation

En application de l'article soixante du code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le vingt et un juin deux mil trois.

b. Conseil d'administration.

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président et administrateur-délégué et de déléguer des pouvoirs

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de président, la société "Menuiserie Toitures Charpentes Legrand" SPRL, qui accepte;

Le mandat du président ainsi nommé est gratuit

Et d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué.

Monsieur Guy LEGRAND, ci-avant qualifié, qui accepte

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Le mandat de l'administrateur-délégué est gratuit

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs à Monsieur Guy LEGRAND, pour effectuer toutes les formalités requises pour l'inscription de la société au registre de commerce et pour son immatriculation à la TVA.

Michel JACQUET, notaire

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/10/2003 - Annexes du Moniteur belge

EST DEPOSEE EN MEME TEMPS L'EXPEDITION DE L'ACTE